



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises
(DGPE)

Note PAC / 2024 / 09		
Domaine : SIGC – Aides animales		
Objet : Gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite à l'épidémie de fièvre catarrhale ovine pour les campagnes PAC 2024 et 2025		
Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM	Correspondants : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD Julien MAURICE 01 49 55 44 49 Guillaume PATEBEX 01 49 55 45 40 Gabriel DUMAS 01 49 55 49 97	Date : 12/09/2024 Nombre de page(s) : 3 Nombre d'annexe(s) : 0 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	Référence(s) :

Le territoire français est touché par une recrudescence de la fièvre catarrhale ovine (FCO) à l'origine de mortalités au sein de cheptels de nombreux éleveurs. Ces foyers épidémiques sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la PAC, aussi bien pour les aides surfaciques que pour les aides animales au titre de la campagne 2024, mais aussi de la campagne 2025.

La présente note rappelle les dérogations qui peuvent être mobilisées pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles dans la vérification du respect des exigences de la PAC.

La FCO, en tant qu'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du bénéficiaire, peut être considérée comme un cas de force majeure : les dérogations accordées s'inscrivent donc dans ce cadre.

I. Cadre général de reconnaissance de la force majeure

Le cadre relatif à la force majeure, déterminé par la jurisprudence européenne, suppose de pouvoir démontrer :

- l'existence d'un élément objectif relatif à des circonstances anormales et étrangères à l'exploitant ;
- l'existence d'un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'exploitant, de se prémunir contre les conséquences de l'évènement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir de sacrifices excessifs. La preuve de cet élément nécessite dans le cas général une action positive de l'agriculteur par le dépôt d'une demande individuelle de reconnaissance d'un évènement de force majeure (empêchant le respect des obligations qui incombent au titre de la PAC), justifiée et circonstanciée, précisant la liste des parcelles impactées ou le nombre d'animaux victimes de l'évènement.

La reconnaissance de la force majeure suppose que l'évènement exceptionnel (élément objectif) ait empêché l'agriculteur de respecter une de ses obligations ou engagement au titre de la PAC (élément subjectif). L'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-482 du 27 août 2024 relative aux dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique à compter de la campagne 2024 donne le cadre de gestion général pour les demande de dérogation pour force majeure de tout type. Les instructions techniques dédiées aux aides animales précisent les dérogations possibles au titre de la force majeure pour ces interventions.

II. Conséquences et prise en compte de la FCO pour les aides PAC

A. Conséquences de la FCO sur la campagne 2024

1. Effets de la FCO sur les aides surfaciques

Pour les exploitations touchées par la FCO pendant la période de prise en compte des animaux pour les aides surfaciques, le plafonnement des surfaces pastorales et ligneuses (SPL), le calcul du seuil d'accès et du taux de chargement pour l'ICHN sont appréciés en tenant compte de la reconnaissance de la force majeure.

A noter que la mortalité d'animaux liée à la propagation de cette épizootie dans le courant de cet été ne devrait pas avoir d'effet sur ces dispositifs. En effet :

- le taux de chargement comme le seuil d'accès à l'ICHN animale, fixé à 5 UGB sont calculés, pour les ovins/caprins (et tous les animaux autres que les bovins) à partir du nombre de bêtes présentes pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2024, c'est-à-dire avant l'apparition de la nouvelle vague de contamination sur le territoire. Pour les bovins, le seuil d'éligibilité est calculé à partir des effectifs BDNI de la campagne n-1 ;
- la vérification des critères d'entrée relatifs aux nombres d'UGB à détenir ou au taux de chargement à respecter pour l'entrée dans l'aide CAB et dans certaines MAEC est effectuée sur la base du nombre d'UGB détenues au moment de la déclaration PAC, c'est-à-dire avant l'apparition de la nouvelle vague de contamination sur le territoire ;
- pour le plafonnement des surfaces pastorales et ligneuses (SPL), surfaces admissibles dans 38 départements à condition de respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare admissible, le taux de chargement est calculé à partir du nombre d'UGB ovines et caprines déclarées dans la déclaration PAC (présentes pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2024) et à partir des effectifs BDNI de la campagne n-1 pour les bovins , c'est-à-dire avant l'apparition de la nouvelle vague de contamination sur le territoire.

Pour les obligations des cahiers des charges des MAEC-bio qui prévoient le respect d'un effectif animal ou d'un taux de chargement sur une période donnée, la reconnaissance d'un cas de force majeure tel que décrit dans l'instruction technique MAEC-Bio permettra de lever les sanctions dues à une perte de cheptel à cause de la FCO.

2. Effets de la FCO sur les aides animales

Pour les aides ovine, caprine et bovine, les cas de mortalité liés à la FCO intervenus en début d'année, pendant la période de détention obligatoire des animaux ou la période de référence définie pour ces aides, sont traités selon les procédures habituelles de reconnaissance de la force majeure. Dans ces cas, lorsque la force majeure est établie, les animaux sont réputés éligibles, comptabilisés pour le calcul des différents seuils et plafonds, et valorisés pour le paiement de l'aide.

Les cas de mortalité liés à la FCO intervenus depuis cet été sont en revanche sans effet sur la valorisation des aides ovines, de l'aide caprine et de l'aide aux petits ruminants en Corse, dont les périodes de détention obligatoire se terminaient le 10 mai 2024. L'octroi de dérogations n'est donc pas utile pour ces demandes d'aides.

B. Conséquences de la FCO sur la campagne 2025

1. Dérogations accordées dans le cadre des aides surfaciques

Pour les exploitations touchées par la FCO, le plafonnement des surfaces de SPL et le calcul du seuil d'accès et du taux de chargement pour l'ICHN seront appréciés en tenant compte de la reconnaissance de la force majeure.

Pour les obligations des cahiers des charges de l'aide CAB et des MAEC qui prévoient le respect d'un effectif animal ou d'un taux de chargement, la reconnaissance d'un cas de force majeure tel que décrit dans l'instruction technique MAEC-Bio permettra de lever les sanctions dues à une perte de cheptel à cause de la FCO.

2. Dérogations accordées dans le cadre des aides animales

Au titre de la campagne 2025, pour les aides ovines, les mortalités de brebis ou d'agneaux dues à la FCO intervenues sur l'exploitation au cours de l'année civile 2024 seront prises en compte pour le calcul du ratio de productivité. Les éleveurs touchés par la FCO pourront bénéficier d'une dérogation au ratio de productivité.

De même, pour l'aide bovine en Hexagone, la baisse des vêlages en raison de la FCO sera prise en compte pour le calcul du plafond par les veaux du nombre d'UGB femelles primables au niveau supérieur de l'aide. Les éleveurs touchés par la FCO pourront bénéficier d'une dérogation à l'application de ce plafond.

Au titre de la campagne 2025, pour les aides ovines, l'aide caprine et l'aide aux petits ruminants en Corse, les pertes de femelles éligibles survenues pendant la période de détention obligatoire pourront bénéficier de la reconnaissance de la force majeure, conformément aux modalités précisées dans les instructions techniques dédiées.

Pour l'aide bovine, les pertes d'animaux éligibles survenues entre la date de référence de la campagne 2024 et la date de référence de la campagne 2025 pourront également être reconnues comme cas de force majeure, selon les mêmes modalités.

Le non-respect du seuil d'éligibilité à l'aide ovine du fait des mortalités survenues avant la demande d'aide pourra faire l'objet d'une dérogation au titre de la force majeure.

Les modalités techniques et d'instruction de ces dérogations au titre de la force majeure seront transmises ultérieurement aux DDT(M).

Signé : Yves Auffret

Chef du service de gestion des aides de la PAC